



EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES



6 Avenue du Coq
75009 PARIS



+33 (0)1 40 16 92 93



genuyt@actheos.com



www.actheos.com

CEPNL

Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif

**277 rue Saint Jacques
75005 Paris**

**Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport
annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour les années
civiles 2022 et 2023**

Paris

Rouen

Rennes

Le Havre

Bordeaux

Saint-Brieuc



Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour les années civiles 2022 et 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de M. Pierre-Vincent GUERET, Président de la CEPNL.

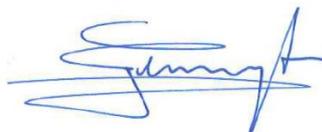
Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec le rapport d'activité du paritarisme pour 2022 et 2023 de la CEPNL ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail, concorde avec le rapport d'activité du paritarisme pour 2022 et 2023 de la CEPNL, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Paris, le 29 juin 2024



**Le Commissaire aux comptes
S.A.S. GENUYT & Associés
M. Charles-Antoine GENUYT**

Rapport d'activité du dialogue social pour 2022 et 2023

Pris en application :

- Des articles L. 2135-9 à L. 2135-18 résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014
- Du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs
- Des article 6 et 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN

Rappel :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiaires des financements octroyés par l'association de gestion du fonds paritaire national doivent établir un rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus (art. L. 2135-16 code du travail). Ce rapport doit être transmis à l'association dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N + 1 pour des financements alloués en N ».

Éléments de contexte :

La convention entre l'AGFPN et la CEPNL a été signée le 22 juin 2023 dans le nouveau cadre de gestion 2022-2025.

Ce rapport traite donc des crédits perçus en 2022 et 2023.

Nous attirons votre attention sur le fait que la logistique du dialogue social (organisation des réunions, prise en charges des frais inhérents, secrétariat des commissions paritaires) et une partie des missions d'expertises et de communication, information et formations aux ressortissants et adhérents dans la Branche sont assurées par la FNOGEC membre de la CEPNL qui apporte l'industrie d'une partie de ses salariés.

Déclaration sur l'honneur :

Je soussigné Pierre-Vincent GUERET, agissant en qualité de président pour l'organisation d'employeur dénommée CEPNL déclare sur l'honneur que les fonds détaillés en page 2 du présent document ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 juin 2024
Pierre-Vincent Guéret,
Président



2023

1/ Identification des financements

Les crédits perçus en 2023 sont d'un montant de : **56 610 €**.

2/ Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail :

2.1 Tableau général des charges imputables pour 2023 :

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2023 directement imputables à la mission (a)	Quote-part de charges retenues au titre de l'exercice 2023 (b)	Montant total par mission
Mission n°1 (c. trav., art. L. 2135-11, 1°)	71 364€	Néant	71 364€
Mission n°2 (c. trav., art. L. 2135-11, 2°)	339 800€	Néant	339 800€
Mission n°3 (c. trav., art. L. 2135-11, 3°)	Néant	Néant	Néant
Total général par nature de charges	411 164€	Néant	
Total général (a+b)	411 164€		

2.2 Processus d'affectation des charges et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser ses missions.

Pour le processus d'affectation des charges directes et indirectes de l'activité dialogue social, nous avons mis en place des règles internes de gestion comptable analytique suivantes :

Pour les charges directes des missions :

Les frais de logistique des réunions (location salles -restaurations-remboursements frais de déplacement des participants à ces réunions) sont gérés par la confédération de l'enseignement privé non lucratif. Ces frais font l'objet d'une validation par un représentant de la FNOGEC.

Les frais de logistique (organisation de réunion), d'honoraires et divers frais (documentation, acquisition de solutions numériques pour animation des réunions paritaires) détaillés dans un compte spécifique et font apparaître sur 2023, un montant de charges directement imputable de **71 364 €**.

Pour les charges indirectes des missions :

Ce sont essentiellement du coût salarial de certains salariés de la Fnogec dont certaines fonctions sont affectées dans chaque mission du dialogue social, par le responsable du pôle social pour l'organisation et l'accompagnement de cette activité.

Un état de % estimé du temps passé par intervenant et salarié et de jours travaillés, (quand cela concerne une action ciblée et facilement distinguée), en accord avec le salarié en question et son supérieur hiérarchique, a permis à notre comptable de faire le calcul extra- comptable du coût réellement à affecter directement dans chaque mission concernée.

Par simplification du retraitement des frais généraux tels que les assurances, le loyer des bureaux, les frais de maintenance mobilier, téléphone, que supportent la Fnogec ne sont pas pris en comptes dans l'élaboration du compte de résultat du Dialogue Social.

Les frais des salaires de salariés ou stagiaires de la Fnogec participant au bon fonctionnement du dialogue social dans la Branche ainsi qu'à son rayonnement par la mise à disposition de documentation spécifique et outils pratiques de déploiement sont évaluées en tant que charges indirectes à un montant de **339 800 €**.

Le directeur des affaires sociales, la personne en charge de la rédaction du rapport économique et social de la Branche ont été mobilisés :

Leurs activités se sont concentrées sur la participation et l'animation des réunions paritaires et groupes de travail autour de 5 missions principales :

Gestion de la CPPNI EPNL

- ❖ Lourde négociation quinquennale sur les classifications ;
- ❖ Mise à disposition d'une documentation sur les textes paritaires signés (<https://infos.isidoor.org/kbtopic/isirh/>)
- ❖ Le cabinet Thomas Legrand a été mandaté pour mener une étude sur le la déconnexion dans les établissements scolaires (les livrables seront présentés au cours du premier trimestre civil de l'année 2024) ;
- ❖ Signature de 2 accords en 2023

- Avenant n° 2023-1 du 12 avril 2023	NAO 2023
- Avenant n°2023-02 du 10 novembre 2023	sur le télétravail
- Avenant n°2 du 27 novembre 2023	Sur les cotisations EEP Santé

Gestion de la formation professionnelle dans la Branche

- ❖ Développement de la politique de certification de la branche suite à la signature d'accord cadre en 2022.
 - 400 certifications par an, relations avec 4 organismes de formation, organisation de jurys et commissions de certification, développement d'un outil de gestion (ISICERTIF) ;
 - Création CQP attaché de gestion, badges RH et Immobilier ; certification sur les métiers de l'informatique et de l'entretien et espaces verts
- ❖ Gestion de 6 Millions d'Euros de collecte (détermination des règles de gestion de l'OPCO)
- ❖ Développement de la politique d'apprentissage
- ❖ Suivi des priorités de branche, relations OPCO et Branche (calage au niveau territorial)

Gestion de la protection sociale

- ❖ 150 millions de collecte, 250 000 personnes couvertes, suivi des résultats, secrétariat administratif
- ❖ Gestion de la résiliation de deux convention d'assurance (Santé et Prévoyance) par un assureur recommandé ;
- ❖ Gestion d'un fonds social inter-régimes ;

Handicap

- ❖ état des lieux du handicap dans la Branche.
 - 2 sources de données : enquête diffusée auprès des établissements (1050 réponses) + données issues de la DOETH (2019).
 - Synthèse faite + guide pratique mis à jour
 - Benchmark pratiques des groupes et autres entreprises
 - Synthèse de l'offre de services de l'Agefiph

Pénibilité conditions de travail

- ❖ La Commission EEP prévention a été créée par la CC EPNL. Elle a été installée et a commencé à isoler des actions prioritaires (RPS, TMS etc.).
- ❖ Révision d'outils numériques à disposition des entreprises (DUER – développement Risques psycho-sociaux : <https://infos.isidoor.org/kb/la-prevention-des-risques-professionnels-le-duer/>) ;

Annexes au rapport : Calendrier des réunions du Dialogue social de 2023 et Situation financière récapitulative

2022

1/ Identification des financements

Les crédits perçus en 2022 sont d'un montant de : **59 861 €**.

2/ Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail :

2.1 Tableau général des charges imputables pour 2022 :

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2022 directement imputables à la mission (a)	Quote-part de charges retenues au titre de l'exercice 2022 (b)	Montant total par mission
Mission n°1 (c. trav., art. L. 2135-11, 1°)	119 531€	Néant	119 531€
Mission n°2 (c. trav., art. L. 2135-11, 2°)	154 300€	Néant	154 300€
Mission n°3 (c. trav., art. L. 2135-11, 3°)	Néant	Néant	Néant
Total général par nature de charges	273 831€	Néant	
Total général (a+b)	273 831€		

2.2 Processus d'affectation des charges et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser ses missions.

Pour le processus d'affectation des charges directes et indirectes de l'activité dialogue social, nous avons mis en place des règles internes de gestion comptable analytique suivantes :

Pour les charges directes des missions :

Les frais de logistique des réunions (location salles -restaurations-remboursements frais de déplacement des participants à ces réunions) sont gérés par la confédération de l'enseignement privé non lucratif. Ces frais font l'objet d'une validation par un représentant de la FNOGEC.

Les frais de logistique (organisation de réunion), d'honoraires et divers frais (documentation, acquisition de solutions numériques pour animation des

réunions paritaires) détaillés dans un compte spécifique et font apparaître sur 2023, un montant de charges directement imputable de **119 531 €**.

Pour les charges indirectes des missions :

Ce sont essentiellement du coût salarial de certains salariés de la Fnogec dont certaines fonctions sont affectées dans chaque mission du dialogue social, par le responsable du pôle social pour l'organisation et l'accompagnement de cette activité.

Un état de % estimé du temps passé par intervenant et salarié et de jours travaillés, (quand cela concerne une action ciblée et facilement distinguée), en accord avec le salarié en question et son supérieur hiérarchique, a permis à notre comptable de faire le calcul extra-comptable du coût réellement à affecter directement dans chaque mission concernée.

Par simplification du retraitement des frais généraux tels que les assurances, le loyer des bureaux, les frais de maintenance mobilier, téléphone, que supportent la Fnogec ne sont pas pris en comptes dans l'élaboration du compte de résultat du Dialogue Social.

Les frais des salaires de salariés ou stagiaires de la Fnogec participant au bon fonctionnement du dialogue social dans la Branche sont évaluées en tant que charges indirectes à un montant de **154 300 €**.

Le directeur des affaires sociales, la personne en charge de la rédaction du rapport économique et social de la Branche ont été mobilisés :

Gestion de la CPPNI EPNL

❖ Une CPPNI EPNL élargie à 7 organisations syndicales

Le Conseil d'Etat a, par une décision en date du 2 décembre 2021, annulé définitivement l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 considérant que les résultats pris en compte par la ministre du travail - qui mêlaient des suffrages exprimés par des salariés de droit privé et des agents publics, sans pouvoir mesurer les votes exprimés par les seuls salariés de droit privé - ne satisfaisaient pas l'exigence de fiabilité requise.

Le 12 avril 2017, ont été regroupées en une convention collective 9 conventions collectives et le délai légal de 5 ans d'harmonisation de leurs dispositions expirait en avril 2022.

Aucune convention collective de rattachement n'ayant été choisie par les partenaires sociaux de la branche, il fallait donc impérativement qu'ils achèvent dans les délais ce travail de négociation.

La mesure de l'Interprofession ne pouvait pas être la référence pour notre champ d'application car elle ne connaît pas le Spelc (OSR dans l'arrêté annulé de 2017 à hauteur de 21,72 % et OSR dans les arrêtés de) ni Sud Solidaires et le choix de donner une voix par OS ne correspond à aucune pratique ni aucune règle juridique établie.

Certaines OS avait évoqué leur volonté de demander que les travaux paritaires soient placés sous la direction d'une Commission Mixte Paritaire mais cette solution n'a pas été retenue par le Ministère du travail sans

doute par ce que ce dispositif n'est mobilisé qu'en cas de blocage du dialogue social ; ce qui n'était pas le cas.

Il a donc été décidé d'élargir le tour de table des négociations et d'organiser une nouvelle CPPNI invitant l'ensemble des **7 Organisations syndicales reconnues** représentatives par les arrêtés de 2013.

Nous sommes convenus avec les partenaires sociaux d'un calendrier de 7 CPPNI (dont 2 pour la NAO) entre janvier et juillet 2022.

Par ailleurs, 31 réunions paritaires thématiques ou de gestion (Prévoyance, Santé, formation SPP) ont été organisées pendant la même période sous l'égide de la CPPNI.

❖ Finalisation d'une convention collective unique fusionnant 9 conventions collectives dans le délai imparti ;

L'activité principale de la CEPNL en 2022 a été consacrée à la négociation de l'harmonisation des 9 conventions collectives regroupées le 12 avril 2017 qui a abouti dans les délais à la signature d'un avenant n°2022-02 daté du 11 avril 2022.

3 fondements à ce texte : l'harmonisation, l'adaptation et l'innovation.

- **L'harmonisation** car la CC EPNL généralise des textes préexistants à l'ensemble des salariés (classifications etc.) ;
- **L'adaptation** car la CC EPNL fait évoluer des dispositifs au regard de modifications législatives successives (annualisation du temps de travail, congés pour événements familiaux).
- **L'innovation** car la CC EPNL crée de nouveaux dispositifs pour accompagner les évolutions des établissements : le CDI d'opération, le CDI Intermittent, le forfait-jours, entretien triennal d'analyse de la classification, analyse de la charge de travail, prévention des risques professionnels, lutte contre les agissements sexistes etc.).

Il est construit en 10 chapitres.

Ces chapitres prévoient des négociations futures :

- Classifications ;
- Egalité femmes-hommes ;
- Aides aux aidants ;
- Epargne salariale et épargne retraite ;
- Aide et action sociale.

Un guide d'application de 200 pages a été rédigé par la CEPNL ainsi qu'une check-list et un PPT de présentation par deux collaborateurs Jean-René Le Meur et Aude Durand.

Gestion de la formation professionnelle dans la Branche

❖ Signature d'un accord Interbranches emploi et compétences (mars 2022) et de différents accords d'application

Un accord ambitieux dans sa forme et au fond a été signé le 24 mars 2022.

Véritable accord-cadre, il fixe les principes de l'action commune en Thématiques Actions et prévoit une évaluation *in itinere* de la politique paritaire.

Il met l'accent sur le développement de l'offre de services (métacatalogue, augmentation de 0,1% à 0,3% de la contribution capital compétences, développement des certifications etc.). L'accord passe de 2 à 3 ans le délai entre deux entretiens professionnels.

Un autre accord tout aussi ambitieux et innovant a été signé le 22 juin 2022 relatif à l'abondement mutualisé au compte personnel formation. C'est d'ailleurs le premier accord d'application de ce type signé. Il permet à la Branche de l'EPNL de financer le reste à charge du salarié pour certaines formations définies conventionnellement dans le cas où le budget CPF est insuffisant. Une convention tripartite Branche, Caisse des dépôts et consignation et Akto ont été signées.

D'autres accords d'application ont été signés :

- Création d'un CPQ attaché de gestion (ainsi que celui fixant le niveau de classification) ;
- Révisions des CPQ EVS et CVS (en blocs de compétences)
- Création d'un accord ProA (alternance dans le cadre d'un CDI) ;

❖ Politique certifications

Le projet de l'application ISI Certif a été développé en interopérabilité dans le cadre d'une convention avec le Ministère du Travail et avec les outils numériques existants (notamment la plateforme Isidoor).

L'objectif est « la digitalisation de la démarche certification » suite à la nécessité d'exprimer les CPQ et Titre en « blocs de compétences ». Les développements ont été réalisés au cours de l'année, le recettage commence en septembre 2022. Une embauche a été réalisées à la FNOGEC pour gérer la montée en charge en termes de gestion.

Protection Sociale complémentaire

❖ Santé

Un appel d'offre a été lancé en juin 2021 pour renouveler la recommandation d'assureurs. Les partenaires sociaux ont recommandé 6 assureurs mais le nombre des gestionnaires a été réduit à 4. Cela permettra de rendre encore plus simple et performantes les procédures de traitement des dossiers et de déployer des actions et des services universels au bénéfice des affiliés EEP Santé.

Un accord de recommandation a été signé en janvier 2022.



(Depuis la clôture de l'exercice, Malakoff Humanis a informé la CPN de la résiliation de la convention d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2023. La délégation CEPNL a organisé le basculement du portefeuille MH vers d'autres assureurs de manière simple et sécurisée).

L'accord EEP santé annulant et remplaçant l'accord de 2015 (créant le régime EEP santé) signé en janvier 2022 a :

- mis à jour des cas de dispense : ajout du cas de dispense de la Complémentaire Santé Solidaire aussi appelée CSS ou C2S. Il s'agit d'une aide de l'Etat qui permet au bénéficiaire de payer ses dépenses de frais de santé. (Art L861-1 Code de la sécurité sociale) ;
- ajouté des dispositions sur la résiliation infra-annuelle (RIA – [loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019](#)). Le salarié affilié EEP Santé (et non pas ses ayants droit) après 1 an d'ancienneté, peut résilier à tout moment son option, quel que soit le niveau de celle-ci, pour n'être affilié qu'au socle obligatoire. Cette résiliation à l'initiative du salarié vaut pour ses ayants droit.
- modifié les modalités de changement de niveau de couverture : la RIA entraîne la modification des règles de changement de niveau de couverture
- La mise en place
 - D'une nouvelle garantie : la prise en charge à 100% du prix du vaccin contre la grippe saisonnière pour tous les affiliés EEP Santé ;
 - De nouveaux services : la téléconsultation médicale et l'assistance à domicile. Chaque assureur recommandé détaillera en annexe du tableau des garanties les services proposés.
- a fixé des cotisations 2022 : évolution de 3,5% des cotisations. La cotisation socle au 1^{er} janvier 2022 est de 41,30€.

❖ Prévoyance des enseignants

En CNSP, les points saillants sont :

- Une situation dégradée du compte de résultats ;
- Une prise en charge de près de 4M€ de CSG-CRDS due par les bénéficiaires ;
- Un souhait chez les OS de pérenniser le régime.

L'accord du 21 avril 2022 prévoit que les salariés prennent en charge leur CSG-CRDS. Cela passe par l'augmentation de la cotisation des enseignants (de 0,2 à 0,3% de la masse salariale).

❖ Pénibilité conditions de travail

Un travail paritaire a été mené pour élaborer le référentiel professionnel pénibilité de la branche EPNL. Il a été homologué par arrêté du 5 janvier 2022.

Un outil de pilotage des risques professionnels a été construit paritairement. Il est dénommé G2P. Il est mis à disposition des établissements adhérant à EEP santé – son financement est assuré par le fonds du degré élevé de solidarité du régime EEP Santé.

La Commission EEP prévention a été créée par la CC EPNL. Elle a été installée et a commencé à isoler des actions prioritaires (RPS, TMS etc.).

Accords de branche signés en 2022

EPNL	2022-1 salaires
	2022-2 CC EPNL
	2022-3 salaires mai
	2022-4 paritarisme
	2022-5 Salaires octobre
	2022-06 avenant correctif à la CC PENL
	2022-07 accord de méthode en vue de la négociation sur les classifications et rémunérations minimales
	2022-08 avenant sur le droit à la déconnexion
	Accord Interbranches sur l'emploi et le développement des compétences du 24 mars 2022
	Accord Interbranches 2022-1 du 22 juin 2022 relatif à l'abondement mutualisé au compte personnel formation ;
	Accord Interbranches relatif au dispositif Pro-A du 8 décembre 2022
	Accord de création du CQP Educateur de vie scolaire révisé le 13 octobre 2022
	l'accord déterminant le niveau de classification CQP EVS révisé le 13 octobre 2022
	Accord de création du CQP Coordinateur de vie scolaire révisé le 13 octobre 2022
	Accord déterminant le niveau de classification CQP CVS révisé le 13 octobre 2022 (CC EPNL)
	Accord de création du CQP attaché de gestion du 8 décembre 2022
	Accord collectif relatif au régime frais de santé dénommé EEP Santé du 31 janvier 2022
	Accord collectif du 31 janvier 2022 relatif à la recommandation d'organismes assureurs
	Avenant 2022-01 : cotisations 2023
	2022-01 avenant sur le taux de cotisation

Annexes au rapport : Calendrier des réunions du Dialogue social de 2023 et Situation financière récapitulative